

Annexes

A. Compétence pénale universelle

M. Charles Chernor Jalloh

I. Introduction

1. Le principe de « compétence universelle » ou « principe d'universalité » est un fondement de compétence en droit international qui peut permettre à un État d'exercer sa juridiction à l'égard de certains crimes dans l'intérêt de la communauté internationale. Il n'existe pas de définition de ce principe qui fasse l'unanimité, mais il évoque, grosso modo, la compétence *pénale* fondée uniquement sur la nature de l'infraction, ni le lieu où elle a été commise, ni la nationalité de celui qui en est accusé ou en a été reconnu coupable, ni la nationalité de la victime, ni aucun autre lien avec l'État exerçant la compétence n'étant pris en considération¹²⁷⁴. Cela signifie que celui-ci peut se prévaloir de la compétence universelle à l'égard d'un crime commis par un étranger contre un autre étranger hors de son territoire. Cette compétence diffère sensiblement de celle qui repose sur les fondements traditionnels du droit international, qui exigent généralement un certain lien, par exemple quant au territoire ou à la nationalité, entre l'État exerçant la compétence et le comportement incriminé.

2. Eu égard aux ambiguïtés qui entourent le principe d'universalité, notamment quant à sa définition, et qui ont été par le passé et continuent d'être sources de tensions dans les relations entre les États, il est proposé que la Commission du droit international (« CDI » ou « Commission ») inscrive ce sujet à son programme de travail, ce qui pourrait clarifier les choses pour les États et contribuer ainsi à la primauté du droit dans les affaires internationales.

3. Dans l'histoire récente, en particulier depuis les procès de Nuremberg qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, le principe de la compétence universelle a été invoqué par des États de plus en plus souvent dans la lutte contre l'impunité pour les crimes odieux¹²⁷⁵, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble¹²⁷⁶. De fait, indépendamment de la mise en place de tribunaux pénaux ad hoc internationaux¹²⁷⁷ ou hybrides¹²⁷⁸, ainsi que de la Cour pénale internationale (« CPI »), afin

¹²⁷⁴ Voir le principe 1 (1) des Principes de Princeton sur la compétence universelle, (adoptés le 27 janvier 2001), Université de Princeton, programme Droit et affaires publiques, et *Universal Jurisdiction: National Courts and the Prosecution of Serious Crimes Under International Law*, Stephen Macedo (dir. publ.), 2004. Le titre du présent sujet évoque implicitement la distinction qui s'opère entre la compétence universelle *pénale* et la compétence universelle *civile*. Il y a toutefois lieu de noter que, dans le présent article, les termes « compétence universelle » et « principe d'universalité » doivent s'entendre de la première.

¹²⁷⁵ Secrétaire général de l'ONU, *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, A/65/181 (29 juillet 2010), par. 10 et 11.

¹²⁷⁶ Formule tirée du préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3. Mais cette expression de la notion est loin d'avoir été la première. Elle remonte de fait aux travaux de la Commission, qui, dans son projet de code des crimes, a conclu que ces crimes relevaient de la compétence universelle. Voir, par exemple, le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, deuxième partie.

¹²⁷⁷ Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a établi les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en 1993 et en 1994, respectivement.

¹²⁷⁸ L'ONU a conclu avec la Sierra Leone, le Cambodge et le Liban des accords établissant des tribunaux « hybrides » pour ces pays. À l'échelle régionale, l'Union africaine a, par exemple, conclu un accord avec l'un de ses États membres en vue d'établir un tribunal hybride au sein de la justice sénégalaise pour y juger les crimes de torture et les crimes contre l'humanité, tandis que l'Union européenne a fait de même avec l'un de ses membres. Pour une évaluation de certains de ces tribunaux, voir Charles

que puissent être traduits en justice les principaux responsables des crimes de ce type commis à l'occasion de divers conflits à travers le monde, les États ont par le passé invoqué le principe de compétence universelle pour justifier l'exercice de la juridiction pénale interne, comme l'a fait Israël à l'égard d'Adolf Eichmann en 1961¹²⁷⁹. Toutefois, en l'absence de définition des limites dans lesquelles, en droit international, un État peut exercer sa juridiction pénale dans de telles circonstances, il reste à craindre que cet État ou bien porte atteinte à la souveraineté d'un autre État en violation du droit international, ou bien refuse d'exercer sa juridiction pénale alors même que le principe de compétence universelle lui permet de le faire.

4. Les partisans de la compétence universelle proposent plusieurs justifications. En premier lieu, l'existence de la compétence universelle est censée traduire la volonté de la communauté internationale de voir traduits en justice les criminels agissant en dehors du ressort de quelque État que ce soit, l'exemple par excellence étant la piraterie du *jus gentium* qui, en tant que violation du *communis juris*, relève des *delicta juris gentium*, c'est-à-dire les infractions au droit des gens¹²⁸⁰.

5. Deuxièmement, d'autres soutiennent que l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes est justifié parce que ceux-ci portent atteinte aux valeurs universelles et aux principes humanitaires. Ces valeurs se trouvent au cœur même des systèmes de droit pénal de tous les États. Ainsi, d'après les travaux antérieurs de la Commission, l'intérêt que présente la répression des agissements constitutifs de crimes internationaux condamnés par tous les États – en particulier lorsqu'ils sont perpétrés à très grande échelle – ne saurait s'arrêter aux frontières de l'État ayant compétence pour en connaître à raison du lieu où l'infraction a été commise ou de la nationalité des auteurs ou des victimes, lequel État pourrait même les avoir tolérés ou encouragés. En effet, de tels agissements peuvent saper les fondements de la communauté internationale dans son ensemble¹²⁸¹.

6. Enfin, on estime depuis longtemps, du moins depuis les procès de Nuremberg et le jugement auquel ils ont abouti en 1946, que, en raison de leur gravité et de l'ampleur de leur impact, certains crimes bouleversent la conscience de l'humanité toute entière¹²⁸². C'est pourquoi les États ont désigné certains agissements qu'ils considèrent comme des violations graves engageant la responsabilité pénale individuelle de leur auteur. Leur caractère odieux, conjugué à la menace pour la paix et la sécurité de tous les États, confère à chacun de ceux-ci

Chernor Jalloh (dir. publ.), *The Sierra Leone Special Court and Its Legacy: The Impact for Africa and International Criminal Law*, Cambridge University Press, 2013 ; Simon Meisenberg et Ignaz Stegmiller (dir. publ.), *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, Springer, 2016.

¹²⁷⁹ *Att'y-Gen. of the Gov't of Israel v. Eichmann* (Cour suprême d'Israël, 1962), 36 ILR 5 (1961).

¹²⁸⁰ Voir *id.*, où la piraterie est donnée comme exemple de ce type de crime. L'affaire Adolf Eichmann en est une illustration. Eichmann était un haut responsable de l'Allemagne nazie chargé d'organiser l'arrestation, la déportation, l'internement et l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Il a été enlevé en Argentine par des agents secrets israéliens le 11 mai 1960. L'Argentine a porté plainte devant le Conseil de sécurité, invoquant la violation de sa souveraineté et du droit international. Le Conseil a alors adopté la résolution 138 (1960), le 24 juin 1960, déclarant que de tels actes pouvaient provoquer des désaccords entre les nations et, en cas de répétition, menacer la paix et la sécurité internationales, et demandant à Israël d'assurer une réparation adéquate. Israël a exprimé ses regrets, estimant que cela valait réparation. Se déclarant insatisfaite, l'Argentine a expulsé l'ambassadeur d'Israël. À l'issue de discussions diplomatiques en coulisse, les deux États ont publié un communiqué commun dans lequel ils déclaraient l'incident clos.

¹²⁸¹ Tels sont les sentiments qui sous-tendent le *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs 1996*, texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (par. 50). Le rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, en particulier les articles 8 et 9, est reproduit dans l'*Annuaire ...*, 1996, vol. II (2^{ème} partie). La Commission préconisait la compétence interne la plus vaste possible sur la base du principe d'universalité, parallèlement à celle d'une juridiction pénale internationale.

¹²⁸² Secrétaire général de l'ONU, *Portée et application du principe de compétence universelle : Rapport du Secrétaire général établi sur la base d'observations de gouvernements, documents de l'ONU*, A/65/181 (29 juillet 2010), par. 10 et 11.

le droit d'en rechercher et d'en poursuivre les auteurs¹²⁸³. À l'instar des pirates de jadis, ces derniers sont réputés *hostes humani generis* – ennemis de l'humanité – qui ne méritent de trouver refuge nulle part dans le monde. En somme, le raisonnement qui sous-tend l'exercice de la compétence pénale universelle est que les États ont le pouvoir et le devoir d'agir à l'encontre des personnes qui, autrement, n'auraient pas à répondre de leurs actes. C'est l'un des seuls moyens de rendre la justice et d'assurer une mesure de dissuasion pour certains crimes réprimés par le droit international¹²⁸⁴.

7. En dépit des justifications exposées ci-dessus et d'autres arguments connexes, la pratique des États concernant l'exercice de la compétence universelle montre que certains aspects de la nature et de la substance du principe restent controversés en droit. Les États semblent généralement reconnaître sa validité, du moins dans certaines circonstances, ainsi que son importance et son utilité de principe en tant qu'outil de lutte contre l'impunité. Nombre de traités¹²⁸⁵ obligent les États à établir et à exercer leur juridiction interne à

¹²⁸³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *supra*, note 3, préambule (« les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ») ; Luis Benavides, *The Universal Jurisdiction Principle: Nature and Scope*, 1 Anuario Mexicano de Derecho Internacional, L. Rev. 22, aux p. 26 et 27 (2001).

¹²⁸⁴ Voir le Rapport de la Commission du droit international de 1996, *supra*, note 1281, notamment le texte des projets d'articles 8 et 9 du *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs*.

¹²⁸⁵ Voir, par exemple, la Convention internationale contre la prise d'otages, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 206 (17 décembre 1979), art. 5 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85 (10 décembre 1984), art. 5, par. 3 ; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et règlements d'application (14 mai 1954) <http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000824/082464mb.pdf>, art. 28 ; Convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, 14 mars 1884, [http://www.iscpc.org/information/Convention on Protection of Cables 1884.pdf](http://www.iscpc.org/information/Convention%20on%20Protection%20of%20Cables%201884.pdf), art. 8 et 9 ; Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, 12 septembre 1923, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 27, p. 214, art. 2 ; Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 14 septembre 1963, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219, art. 3 ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 168, art. 3 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277, art. 6 ; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363 ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 10 mars 1988, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 222, art. 7, par. 4 et 5 ; Premier Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949, 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3, art. 85, par. 1 ; Première Convention de Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, art. 49 ; Quatrième Convention de Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287, art. 146 ; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 16 décembre 1970, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, p. 105, art. 4, par. 3 ; Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, Résolution 44/34 de l'Assemblée générale (4 décembre 1989), art. 9, par. 2 et 3 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 9 juin 1994, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/k.disparition.htm>, art. 4 et 6 ; Convention internationale contre la prise d'otages, Résolution 34/146 de l'Assemblée générale (17 décembre 1979), art. 5 et 8 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, p. 3 (20 décembre 2006), art. 6.1 ; Convention internationale pour la répression du faux monnayage, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 112, p. 371 (20 avril 1929), art. 17 ; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 304 (10 mars 1988), art. 3 ; Deuxième Convention de Genève, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85 (12 août 1949), art. 50 ; Convention unique sur les stupéfiants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151 (30 mars 1961), art. 36, par. 2 ; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Résolution 832 du Conseil de sécurité (25 mai 1993) ; Troisième Convention de Genève, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135 (12 août 1949), art. 129. En outre, le principe de complémentarité énoncé aux articles 17 à 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998, Nations Unies, document A/Conf.183/9), prévoit la possibilité pour les États d'exercer leur juridiction interne à l'égard des crimes ressortissant à la Cour.

l'égard de certaines infractions avec lesquelles ils peuvent n'avoir aucun lien, telles que le génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les « infractions graves » (crimes de guerre) aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977¹²⁸⁶, ainsi que les actes de torture visés par la Convention contre la torture de 1984¹²⁸⁷. Le principe d'universalité semble également constituer la base de traités régionaux et de la législation interne de nombreux États. Mais c'est là que semble s'arrêter le consensus général sur la compétence universelle.

8. Les points de désaccord entre les États sur le principe d'universalité, ainsi qu'il ressort d'un document informel élaboré dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, portent sur trois aspects, à savoir : 1) la *définition de la compétence universelle*, y compris la nécessité de la distinguer d'autres notions connexes ; 2) la *portée de la compétence universelle*, y compris la liste des crimes internationaux qui en relèvent et l'étendue de cette liste ; 3) les *paramètres d'application de la compétence universelle*, y compris les conditions préalables ; les critères régissant l'exercice de la compétence ; les aspects pratiques et processuels, y compris la question de savoir si la présence du suspect sur le territoire est nécessaire pour que des mesures d'investigation puissent être prises à son encontre ; le rôle du système judiciaire national ; l'interaction avec d'autres règles du droit international ; l'assistance et la coopération internationales, y compris la question de l'entraide judiciaire ainsi que les formes techniques et autres de coopération en matière pénale sur le plan horizontal ; la question de savoir si l'initiative doit prioritairement revenir à l'État ayant un lien territorial avec les agissements incriminés, par rapport aux États ayant d'autres liens ; l'applicabilité éventuelles des règles internationales régissant la prescription et les garanties d'une procédure régulière, y compris le droit à un procès équitable et l'interdiction de la double incrimination (*ne bis in idem*) ; l'interaction avec l'obligation, généralement de source conventionnelle, d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) pour certains crimes et la relation entre l'universalité et le principe de complémentarité, lequel, en ce qui concerne les États parties au Statut de Rome, donne la primauté aux poursuites nationales par rapport à la saisine de la CPI¹²⁸⁸.

9. Cela dit, le pouvoir d'appréciation dont disposent les États pour décider s'il y a lieu d'invoquer la compétence universelle afin d'ouvrir une procédure pénale est sans doute l'aspect le plus controversé du principe d'universalité. La critique a été formulée en particulier par le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Mouvement des pays non alignés, qui soutiennent que les ressortissants des États moins puissants sont les seuls à avoir véritablement été ciblés par la compétence universelle, les ressortissants des États plus puissants en ayant été largement exemptés. À l'inverse, d'autres États, notamment au sein du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dont les tribunaux nationaux semblent invoquer plus souvent le principe d'universalité, tels que la Belgique, la France et l'Espagne, répondent que l'exercice de la compétence universelle est conforme au droit international et doit être considéré comme faisant partie de l'arsenal essentiel de lutte contre l'impunité pour les crimes graves que condamne la communauté internationale dans son ensemble, et ce, a fortiori dans les cas où l'État sur le territoire duquel a été commis l'infraction ou celui auquel le suspect ressortit ou sur le territoire duquel il se trouve n'est pas disposé ou en mesure d'engager des poursuites.

10. Il ne faut sans doute pas s'étonner que les tentatives de recours à la compétence universelle donnent souvent lieu à des tensions d'ordre juridique, politique et diplomatique entre les États concernés aux niveaux bilatéral, régional et international. C'est ce qui s'est

¹²⁸⁶ Convention de Genève, *supra*, note 1285.

¹²⁸⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85 (10 décembre 1984).

¹²⁸⁸ Voir Sixième Commission de l'Assemblée générale, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, document de travail informel établi par le Président en vue des débats au sein du Groupe de travail (visant à faciliter un examen plus approfondi à la lumière des précédents échanges de vues entre les représentants des États à la Sixième Commission et de la synthèse de plusieurs documents informels établis entre 2011 et 2014), <https://papersmart.unmeetings.org/media2/16155022/wg-universal-jurisdiction-informal-working-paper.pdf> (3 novembre 2017), p. 1 à 7.

produit, par exemple, dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*¹²⁸⁹, portée devant la Cour internationale de Justice au sujet de la validité d'un mandat décerné par les autorités belges à l'encontre du Ministre congolais des affaires étrangères, Abdoulaye Yerodia, soupçonné de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹²⁹⁰. Dans une affaire subséquente, à la suite de l'inculpation de certains hauts responsables rwandais dans divers États européens, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des 54 membres de l'Union africaine (« UA ») a adopté plusieurs résolutions¹²⁹¹ dans lesquelles elle reconnaissait que « la compétence universelle est un principe du droit international, dont le but est de s'assurer que les individus qui commettent des crimes graves tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne le fassent pas dans l'impunité et qu'ils soient traduits devant la justice, conformément à l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine »¹²⁹². Dans la même décision, toutefois, ainsi que dans plusieurs autres qui ont suivi, elle s'est dite vivement préoccupée par les risques de recours abusif, sur le plan politique, à la compétence universelle¹²⁹³. Aussi a-t-elle, entre autres choses, appelé à un moratoire sur la délivrance et l'exécution des mandats d'arrêt fondés sur ce principe, à la mise en place d'un organisme de réglementation international ayant compétence pour examiner ou traiter les plaintes découlant du recours à la compétence universelle par les différents États, de même qu'à un dialogue sur la question au niveau régional (UA-UE) et au niveau mondial (ONU)¹²⁹⁴.

¹²⁸⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 3, par. 7. Une série d'affaires plus récentes portées devant la CIJ, dont certaines n'ont pas encore été tranchées, mais qui soulèvent des préoccupations semblables concernant l'immunité et l'exercice de la juridiction pénale, ont mis en cause la France, d'une part, et le Congo, Djibouti et la Guinée équatoriale, de l'autre. Plus récemment encore, la Cour a été invitée à se prononcer sur d'autres affaires mettant en cause l'obligation de poursuivre ou d'extrader sous le régime de la Convention contre la Torture dans une affaire opposant la Belgique au Sénégal.

¹²⁹⁰ *Id.* Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la Cour a examiné la question de l'immunité et non celle de la compétence universelle.

¹²⁹¹ Assembly/AU/Dec.420(XIX) – Décision sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Doc. EX.CL/731(XXI), dix-neuvième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (Éthiopie), 15-16 juillet 2012 ; Assembly/AU/Dec.335(XVI), Décision sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Doc. EX.CL/640(XVIII), seizième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (Éthiopie), 30-31 janvier 2011 ; Assembly/AU/Dec.296(XV), Décision sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Doc. EX.CL/606(XVII), quinzième session ordinaire de la Conférence à Kampala (Ouganda), 25-27 juillet 2010 ; Assembly/AU/Dec.271(XIV), Décision sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Doc. EX.CL/540(XVI), quatorzième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (Éthiopie), 31 janvier–2 février 2010 ; Assembly/AU/Dec.243(XIII)Rev.1, Décision sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Doc. Assembly/AU/11(XIII), treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), 1^{er}-3 juillet 2009 ; Assembly/AU/Dec.213(XII), Décision sur la mise en œuvre de la Décision relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Assembly/AU/3(XII), douzième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (Éthiopie), 1^{er}-3 février 2009 ; Assembly/AU/Dec.199(XI), Décision sur le rapport relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle – Doc. Assembly/AU/14(XI), onzième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (Éthiopie), 30 juin-1^{er} juillet 2008.

¹²⁹² Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, documents de l'ONU, [A/63/237/Rev.1](#), 23 juillet 2009. Voir également l'article 4, al. h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine : « L'Union fonctionne conformément aux principes suivants : [...] Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. ».

¹²⁹³ Décisions de l'Union africaine concernant la compétence universelle, voir le passage auquel se rapporte la note 1291.

¹²⁹⁴ Décisions de l'Union africaine concernant la compétence universelle, *id.* À noter que, au lendemain des travaux du groupe d'experts, la Commission de l'Union africaine a conclu qu'il avait été difficile de trouver une solution durable dans le cadre des négociations avec la partie européenne. Elle s'est donc tournée vers l'Assemblée générale, qui a inscrit le sujet à son ordre du jour en 2009, afin de rendre le débat plus global. Il importe de mentionner que, en 2012, l'Union africaine a pris une mesure positive et adopté la Loi type sur la compétence universelle pour les crimes internationaux, qu'elle a recommandée à ses États membres pour incorporation à leur législation interne et qui

11. Compte tenu, d'une part, des vues des États qui considèrent la compétence universelle comme un outil précieux dans le contexte des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les violations graves du droit international et, d'autre part, de celles des États qui s'inquiètent des risques de recours et d'application sélectifs, arbitraires et abusifs sur le plan politique, ainsi que de son interaction et ses rapports avec d'autres règles du droit international, la question se pose de savoir si la Commission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé du développement progressif et de la codification du droit international, devrait entreprendre l'étude de ce sujet important. Si elle décidait de le faire, des directives ou des conclusions tirées de la pratique des États pourraient avoir une utilité pratique pour ces derniers. De fait, l'Assemblée générale a expressément reconnu la nécessité de préciser ce principe juridique dès 2009 lorsque, par consensus, elle a décidé d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la Sixième Commission, sur la proposition du Groupe des États d'Afrique à la soixante-quatrième session (2009)¹²⁹⁵.

12. La Sixième Commission a débattu la question tous les ans depuis 2009¹²⁹⁶. Si des avancées importantes ont été réalisées au cours des neuf dernières années pour résoudre les divergences de vues concernant la compétence universelle, à d'autres égards, les progrès ont été moindres qu'on ne l'avait envisagé au départ. Pas plus tard qu'en janvier 2018, l'Union africaine a adopté une décision dans laquelle elle déplorait l'« impasse apparente » dans laquelle se trouvait le sujet de l'universalité à l'Assemblée générale et, en conséquence, appelait le Groupe des États d'Afrique à New York à « faire des recommandations au Sommet sur la manière de faire avancer cette discussion »¹²⁹⁷. L'absence de progrès sensibles semble imputable, du moins en partie, aux désaccords politiques concernant les possibilités d'application sélective et arbitraire de ce principe de compétence. Et de fait, au cours des débats tenus à l'Assemblée générale sur la question en 2017, l'écrasante majorité des délégations ont convenu qu'il était nécessaire de faire avancer le débat sur la compétence universelle, malgré les divergences subsistant quant à sa définition, sa nature, sa portée et ses limites. La même volonté ressort des précédents débats de la Sixième Commission, et ce, dès octobre 2010.

13. Dans ces conditions, si elle se concentrait sur un ensemble limité de questions juridiques essentielles, plutôt que d'aborder la panoplie entière de questions formulées par les États exprimant leurs vues divergentes (ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 8 ci-dessus), la Commission semblerait particulièrement bien placée pour aider ceux-ci au moyen de directives ou de conclusions précisant la nature, la portée et les limites de la compétence universelle, ainsi que les garanties procédurales afférentes, afin d'en guider l'application.

14. Premièrement, une analyse juridique de la compétence universelle donnant lieu à un projet de directives ou de conclusions pourrait faciliter les débats de la Sixième Commission sur le sujet. Celui-ci semble mûr pour le développement progressif et la codification, étant donné l'abondance de la pratique étatique, de la jurisprudence et de la doctrine existantes. À cet égard, il y a lieu de faire observer que la CDI a beaucoup travaillé dans le domaine du droit pénal international et, en étroite collaboration avec la Sixième

consacre la « compétence universelle » pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la piraterie, le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

¹²⁹⁵ Rapport de la Sixième Commission sur les travaux de sa soixante quatrième session, *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, A/64/452, par. 1 et 2.

¹²⁹⁶ Résolution 64/117 de l'Assemblée générale (15 janvier 2010) ; Résolution 65/33 de l'Assemblée générale (10 janvier 2011) ; Résolution 66/103 de l'Assemblée générale (13 janvier 2012) ; Résolution 67/98 de l'Assemblée générale (14 janvier 2013) ; Résolution 68/117 de l'Assemblée générale (18 décembre 2013) ; Résolution 69/124 de l'Assemblée générale (18 décembre 2014) ; Résolution 70/119 de l'Assemblée générale (18 décembre 2015) ; Résolution 71/149 de l'Assemblée générale (20 décembre 2016) ; Résolution 72/120 de l'Assemblée générale (18 décembre 2017).

¹²⁹⁷ À ce jour, le Groupe des États d'Afrique n'avait pas été convoqué, ni n'avait reçu pareille recommandation. Voir Assembly/AU/Dec.665-689(XXX), Décision sur la Cour pénale internationale, Doc. EX.CL/1068(XXXII), trentième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie), 28-29 janvier 2018, par. 5, al. v), p. 2.

Commission, a apporté une contribution importante au développement du domaine¹²⁹⁸. L'examen du sujet s'inscrirait dans cette tradition qui a permis, entre autres choses, la formulation des principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement rendu par lui en 1950, ainsi que l'élaboration, en 1994, d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale permanente.

15. Deuxièmement, le sujet proposé continue d'être source de tensions aux niveaux bilatéral, régional et international pour tous les États, en particulier lorsque le principe d'universalité peut sembler avoir été appliqué de manière sélective ou arbitraire. La décision prise par l'Union africaine et l'Union européenne de créer, en janvier 2009, un groupe spécial d'experts chargé d'étayer leurs débats sur la question montre que les États ont jugé utile et profitable de s'assurer l'appui d'experts.

16. Troisièmement, comme on le verra plus loin, le sujet satisfait aux critères établis par la Commission pour l'inscription à son programme de travail à long terme.

17. Le programme de travail à long terme de la Commission comporte déjà un sujet connexe intitulé « La compétence extraterritoriale » qui n'a pas encore été mis à l'ordre du jour¹²⁹⁹. Il n'y a néanmoins pas de chevauchement ou de double emploi entre les deux sujets. Lors de l'élaboration du plan d'étude relatif à la « compétence extraterritoriale », en matière tant pénale que commerciale, la question du principe d'universalité a expressément été envisagée, puis exclue en raison de la nature unique de celui-ci¹³⁰⁰. Et de fait, l'inscription de la compétence universelle au programme de travail à long terme constituerait un complément à ce sujet.

II. Le sujet satisfait aux critères d'inscription au programme de travail à long terme

18. Pour qu'un sujet puisse être inscrit au programme de travail à long terme de la Commission, il doit être démontré qu'il satisfait aux critères ci-après, établis en 1996 :

- 1) Il doit correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ;
- 2) Il doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et un développement progressif ;
- 3) Il doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins ;
- 4) La Commission ne devrait pas s'en tenir aux sujets classiques, mais pourrait aussi envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à

¹²⁹⁸ La Commission a beaucoup travaillé dans le domaine du droit pénal international, à commencer par son tout premier projet, à savoir la formulation des Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal, puis la question d'une juridiction pénale internationale, celle de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1954, 1996), le projet de statut pour une juridiction pénale internationale, le crime d'agression, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), ainsi que les sujets plus récents que sont l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les crimes contre l'humanité.

¹²⁹⁹ Voir la proposition du Secrétariat intitulée *La compétence extraterritoriale* (annexe V), <http://legal.un.org/docs/index.asp?path=../ilc/reports/2006/french/annexes.pdf&lang=EFSRAC&referer=http://legal.un.org/cod/> (consulté le 10 août 2018).

¹³⁰⁰ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, documents de l'ONU, A/61/10, annexe E (2006) : on lit au paragraphe 16 que la compétence universelle se distingue des autres fondements de compétence en ce qu'elle est normalement invoquée dans le contexte de la protection des intérêts de la communauté internationale et non de ceux de l'État du for, de sorte que ce principe « sortirait du champ » de ce sujet. Il n'est pas sans intérêt de mentionner en passant que la compétence extraterritoriale faisait partie du premier groupe de sujets retenus par la Commission lorsqu'elle a passé en revue, au cours de sa première session, l'examen d'ensemble du droit international auquel avait procédé le Secrétariat. Sur les 25 sujets recommandés pour inscription éventuelle à son programme de travail, la Commission a dressé une liste provisoire qui en contenait 14, au nombre desquels figurait le suivant : « Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national ».

des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale¹³⁰¹. Comme on le verra ci-dessous, tous ces critères sont remplis en l'occurrence.

1. L'étude de la compétence pénale universelle correspond aux besoins des États

19. Comme il a déjà été mentionné, la Sixième Commission a débattu la question de la compétence universelle depuis 2009, avec un succès limité. Elle a conclu que « le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle [était] d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international »¹³⁰², ce qui soulève la question de savoir ce qui constitue une application judicieuse et conforme au droit international. Devant l'absence de progrès notables après des années de débats, le recours à un groupe de travail ouvert à tous les États Membres a été évoqué afin de favoriser une analyse plus informelle du sujet, dans l'espoir que cela puisse permettre de réduire au minimum les divergences de vues entre les délégations¹³⁰³. Outre les travaux du groupe de travail, qui ont permis quelques avancées sur la question, mais restent marqués par les mêmes oppositions qui déchirent la Sixième Commission et l'Assemblée générale, il a été décidé que l'étude devrait se faire « sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies »¹³⁰⁴, formule qui avait pour but explicite de permettre à d'autres organes compétents de l'ONU, telle la CDI, de s'attaquer à la question dans la perspective de leurs mandats respectifs.

20. Du point de vue de Sixième Commission, l'étude de ce sujet par la CDI pourrait permettre à l'Assemblée générale de progresser davantage dans la clarification du principe d'universalité en droit international ou, à tout le moins, de certains de ses aspects juridiques. L'intervention de la CDI au stade actuel, au moyen d'une analyse juridique rigoureuse, pourrait faciliter les débats en cours à New York, dans la mesure du possible, et répondre aux préoccupations des États concernant le recours abusif au principe. Elle devrait également favoriser l'élaboration de propositions concrètes ancrées dans la pratique des États, qui pourraient permettre à ces derniers de s'appuyer sur une base juridique plus solide pour négocier un compromis, voire parvenir à un consensus sur le sujet au sein de l'Assemblée générale. La Commission, en tant qu'organe subsidiaire spécialisé, est bien placée pour entreprendre l'analyse juridique de cet important principe de droit international. Son étude permettrait de mettre en œuvre le potentiel que présente le principe pour combler les lacunes qu'accusent les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes internationaux graves, tout en assurant la sécurité juridique indispensable aux États et aux autorités nationales judiciaires et autres.

2. Le sujet est suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à la codification et au développement progressif

21. Indépendamment des doutes qui règnent actuellement parmi les États en ce qui concerne l'étendue de son application, nombre de ceux-ci ont déjà intégré à leur législation une forme de compétence universelle ou quasi universelle découlant de certaines obligations conventionnelles. Nous en voulons pour preuve l'abondance des documents qui ont été fournis au Secrétaire général et des rapports établis à l'intention de l'Assemblée générale par le secrétariat de la Sixième Commission afin de faciliter ses débats sur la compétence universelle. Outre la législation interne et les nombreuses conventions internationales traitant de l'obligation *aut dedere aut judicare*¹³⁰⁵, laquelle présente une certaine connexité sans toutefois correspondre nécessairement à la compétence universelle, certains États prévoient une forme de compétence universelle dans leur droit interne en ce qui concerne certains crimes internationaux graves, même dans le cas où les agissements incriminés se produisent en dehors de leur territoire et ne mettent pas en cause leurs

¹³⁰¹ *Annuaire ...*, 1997, vol. II (2^e partie), par. 238.

¹³⁰² Sixième Commission, projet de résolution de l'Assemblée générale, documents de l'ONU, A/C.6/66/L.19, p. 1 (1^{er} novembre 2001).

¹³⁰³ Organisation des Nations Unies, *Seventy-Second Session: The scope and application of the principle of universal jurisdiction* (point n° 85 de l'ordre du jour), http://www.un.org/en/ga/sixth/72/universal_jurisdiction.shtml (consulté le 10 août 2018).

¹³⁰⁴ Résolution 65/33 de l'Assemblée générale, par. 2 (10 janvier 2011).

¹³⁰⁵ Voir, par exemple, les traités cités à la note 1285.

ressortissants. La pratique des États est suffisante, compte tenu de l'augmentation constante des enquêtes et des poursuites à cet égard, et est assez répandue et élaborée pour permettre le développement progressif et la codification du droit dans ce domaine.

22. La valeur ajoutée qu'aurait l'étude par la CDI ressort clairement au regard de ce qui suit : 1) les longs débats qu'a connus la Sixième Commission sur la compétence universelle entre 2009 et 2017¹³⁰⁶ ; 2) l'abondance de la documentation d'ordre législatif, judiciaire et exécutif soumise par les États, individuellement ou par groupes, faisant état de leur pratique en matière de compétence universelle ; 3) les rapports détaillés que le Secrétaire général a établis pour aider les États à se préparer aux débats de la Sixième Commission sur le sujet¹³⁰⁷ ; 4) les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la question¹³⁰⁸. On pourrait s'inquiéter à l'idée que la CDI se saisisse d'un sujet en cours d'examen à la Sixième Commission, mais il convient de faire observer que, au cours des dernières années, les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la portée et l'application du principe de compétence universelle ont maintes fois souligné que le débat sur la question devait se faire « sans préjudice »¹³⁰⁹ de son examen par d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies. Il va de soi que cela vaut pour la CDI, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Bien au contraire, les États de toutes les régions géographiques¹³¹⁰ ont, en plusieurs occasions au cours des dernières années, fait valoir à différents stades des débats à la Sixième Commission que, en raison du caractère « spécialisé » de la compétence universelle, la CDI serait mieux placée pour apporter les éclaircissements voulus¹³¹¹.

¹³⁰⁶ Un certain nombre d'États ont abordé le sujet au cours des débats en 2017, notamment : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Israël, Kenya, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, République islamique d'Iran, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovénie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

¹³⁰⁷ Secrétaire général de l'ONU, *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/65/181](#) (29 juillet 2010) ; Secrétaire général de l'ONU, *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/66/93](#) (20 juin 2011) ; Secrétaire général de l'ONU, *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/66/93/Add.1](#) (20 juin 2011) ; *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/67/116](#) (28 juin 2012) ; *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/68/113](#) (26 juin 2013) ; *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/69/174](#) (23 juillet 2014) ; *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/70/136](#) (14 juillet 2015) ; *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/71/111](#) (28 juin 2016) ; *Portée et application du principe de compétence universelle*, documents de l'ONU, [A/72/112](#) (22 juin 2017).

¹³⁰⁸ Résolution [64/117](#) de l'Assemblée générale (15 janvier 2010) ; Résolution [65/33](#) de l'Assemblée générale (10 janvier 2011) ; Résolution [66/103](#) de l'Assemblée générale (13 janvier 2012) ; Résolution [67/98](#) de l'Assemblée générale (14 janvier 2013) ; Résolution [68/117](#) de l'Assemblée générale (18 décembre 2013) ; Résolution [69/124](#) de l'Assemblée générale (18 décembre 2014) ; Résolution [70/119](#) de l'Assemblée générale (18 décembre 2015) ; Résolution [71/149](#) de l'Assemblée générale (20 décembre 2016) ; Résolution [72/120](#) de l'Assemblée générale (18 décembre 2017).

¹³⁰⁹ Id.

¹³¹⁰ Par exemple, au cours des débats de l'Assemblée générale de 2017, des déclarations ont été faites par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (composée de 33 États d'Amérique latine et des Caraïbes et faisant valoir que, si aucun progrès n'était accompli lors des prochaines réunions du Groupe de travail, il y aurait lieu d'envisager de demander à la Commission d'étudier tout ou partie des éléments de cette question. Pareil examen serait particulièrement utile étant donné que la Commission est actuellement saisie d'un certain nombre de questions liées au principe de compétence universelle), la Communauté des Caraïbes (composée de 14 États et considérant comme judicieuse la possibilité de renvoyer le sujet à la Commission. Puisque celle-ci est en train d'examiner des thèmes liés au principe de compétence universelle, la décision de procéder à un tel renvoi semble également opportune) et différents pays tels que le Nigéria (invitant la Commission à contribuer au débat, étant donné son caractère spécialisé), la Colombie, le Guatemala, le Liechtenstein, le Viet Nam, l'Afrique du Sud et la Thaïlande.

¹³¹¹ Id.

3. Le sujet est concret et facile à traiter, le Secrétariat ayant déjà recueilli des preuves abondantes de la pratique des États concernant la compétence universelle

23. Le sujet de la compétence universelle est à la fois concret et facile à traiter. La pratique des États est suffisante pour être codifiée et donne lieu à une controverse justifiant la codification et le développement progressif en ce qui concerne la portée de la compétence universelle. Il a déjà été mentionné que, au cours de la période de près de dix ans pendant laquelle la portée et l'application du principe ont été débattues à la Sixième Commission, les éléments de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine susceptibles d'étayer la codification ont été colligés. Il pourrait s'agir d'un cas inédit. Par comparaison avec les maigres réponses qu'elle reçoit des États aux questionnaires qu'elle leur adresse relativement aux sujets qu'elle étudie, la CDI dispose déjà de la matière première qui lui permettrait de faire avancer ses travaux.

24. Le sujet de la compétence universelle est en outre facile à traiter parce que nombre de conventions largement ratifiées par les États obligent déjà ceux-ci à incriminer certains types de comportement et à légiférer pour les assujettir à leur juridiction¹³¹². On trouve des décisions de justice intéressantes dans divers pays¹³¹³, ainsi que des textes régionaux et des travaux universitaires sur le sujet. On peut citer, par exemple, la Loi type de l'Union africaine sur la compétence universelle¹³¹⁴, Principes du Caire et d'Arusha sur la compétence universelle¹³¹⁵ et les Principes de Princeton sur la compétence universelle¹³¹⁶. En outre, même si cela ne signifie pas qu'il faille conclure à l'existence de chevauchements susceptibles d'élargir la portée du sujet, plusieurs autres sujets actuellement ou récemment examinés par la Commission pourraient aider celle-ci à clarifier le principe de compétence universelle.

4. L'étude de la compétence pénale universelle permet à la Commission d'aborder un sujet à la fois traditionnel et moderne

25. L'examen de la compétence universelle à l'époque actuelle, alors que la question de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux semble prendre de plus en plus d'importance, au moins depuis les années 1990, donne à la Commission l'occasion d'aborder non seulement les questions qui préoccupent depuis longtemps les États et la communauté internationale dans son ensemble, mais également d'autres qui présentent actuellement un intérêt considérable ainsi qu'une utilité pratique pour les États. Il lui permettrait également de développer certains aspects du sujet traditionnel qu'est la compétence. Il s'agit d'un mélange propice de préoccupations traditionnelles et modernes du droit international. De fait, une telle étude pourrait servir à renforcer le rôle de la Commission dans les domaines où se manifeste l'engagement du droit international en faveur des droits de l'homme. Le droit des victimes d'atrocités criminelles à une forme de justice a déjà été reconnu par les travaux antérieurs sur le projet de code des crimes, ainsi

¹³¹² Voir, à ce propos, les références figurant à la note 1285 (ci-dessus).

¹³¹³ Voir *Polyukhovich v. Commonwealth*, [1991] HCA 32 (Australie) ; loi belge de 1993 sur le génocide (révisée en 2003), ayant abouti, en 2002, à l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* ; affaire *Belgique c. Tchad* (2005) ; Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2000), ayant conduit à l'affaire *Canada. c. Désiré Munyaneza* (2005) ; affaire *Finlande c. Bazaramba* (2010) ; article 689 du Code de procédure pénale français ; *Volkerstrafgesetzbuch* allemand de 2002, appliqué dans l'affaire concernant Ignace Murwanashyaka (2015) ; loi irlandaise de 1861 sur les infractions contre la personne, devenue la loi de 1976 sur le droit pénal (compétence) ; *Procureur général d'Israël c. Eichmann*, affaire pénale n° 40/61 (Cour de district de Jérusalem, 1961) ; *Malaisie c. George W. Bush et consorts* (2001, déclaration de culpabilité par contumace) ; affaire *Hissène Habré* (Sénégal, 2015) ; loi espagnole de 1985 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, art. 23.4 ; affaire *Pinochet* (1998) ; *Jones c. Ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie saoudite et consorts* (2006) ; loi sur la répression de l'appui au terrorisme (art. 2040), dirigée contre le Royaume d'Arabie saoudite.

¹³¹⁴ Loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux (2012).

¹³¹⁵ *Africa Legal Aid, Cairo-Arusha Principle on Universal Jurisdiction in Respect of Gross Human Rights Offences: An African Perspectives*, document adopté à la réunion de suivi tenue à Arusha (2002).

¹³¹⁶ Principes de Princeton sur la compétence universelle, *supra*, note 1274.

que les travaux plus récents sur le projet de statut d'une juridiction internationale permanente et les sujets tels que les crimes contre l'humanité.

III. Portée éventuelle de l'étude et directives ou conclusions devant en découler

26. S'agissant de la portée de l'étude et en conformité avec les délibérations des États à la Sixième Commission, au cours desquels ont déjà été relevées nombre de lacunes d'importance dans le document informel mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, il est suggéré que la CDI renonce à tenter d'aborder de manière exhaustive la totalité des questions qui pourraient mériter d'être clarifiées entre les États. Elle devrait plutôt se concentrer sur un nombre limité de préoccupations d'ordre juridique sur lesquelles elle est en mesure, grâce à ses travaux et à ses rapports avec la Sixième Commission, de fournir un complément d'orientations.

27. Premièrement, il paraît important de songer à arrêter une définition générale de la notion de compétence universelle, son rôle et ses objectifs, la classification des « types » de compétence universelle, ainsi que les conditions et les critères pouvant être dégagés de la pratique des États en ce qui concerne son application¹³¹⁷. Ainsi, il y a lieu de se demander si l'État du for peut ou tend à subordonner son action à la présence du suspect sur son territoire, s'il convient de distinguer entre les fondements juridiques de l'exercice de la compétence en droit international en fonction de la source (conventionnelle ou coutumière) et si la décision d'engager des poursuites est discrétionnaire et facultative ou si, au contraire, elle est obligatoire et procède d'une compétence liée.

28. Dans un deuxième temps, un rapport subséquent pourrait venir préciser la portée et les limites de la compétence universelle, et éventuellement dresser une liste non exhaustive des crimes qui en relèvent¹³¹⁸. Il serait par exemple utile d'examiner si, dans la pratique des États, il existe une compétence universelle pour les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Parmi les autres questions qui peuvent surgir entre les États et qu'il pourrait donc être utile de traiter, citons le règlement des différends en cas de revendications de compétence concurrentes, situation envisageable lorsque la juridiction est partagée¹³¹⁹.

29. Enfin, s'agissant de la relation entre le principe d'universalité et d'éventuels recouvrements avec les travaux des juridictions internationales, le projet pourrait aussi comprendre l'élaboration d'un ensemble de directives ou de conclusions en vue de prévenir les conflits entre l'exercice de la compétence universelle par les États parties au Statut de Rome et la saisine de la CPI, ainsi que l'exercice de la compétence universelle par tous les États en cas de renvoi par le Conseil de sécurité à la CPI de situations mettant en cause des États non parties ou encore lorsqu'est créé un autre tribunal pénal international. Une étude détaillée devrait contribuer à stabiliser cet aspect relationnel de la question de la compétence universelle au niveau national avec les travaux des tribunaux pénaux internationaux, lorsqu'il pourrait y avoir chevauchement des compétences à l'égard d'un ensemble limité de crimes internationaux. Seraient notamment visés le principe de complémentarité et l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

IV. Conclusion

30. Les travaux antérieurs de la Commission ont mis en évidence l'importance que revêt la compétence universelle dans un système de poursuite à deux niveaux sur les plans national et international, dans le contexte du projet de statut pour une juridiction pénale

¹³¹⁷ Document de travail informel, *supra*, note 1288.

¹³¹⁸ Compte rendu analytique, soixante-quatrième session, douzième séance, documents de l'ONU, [A/C.6/64/SR.12](#) (29 novembre 2009), par. 21.

¹³¹⁹ *Id.*, par. 12. La plupart du temps, la coopération s'effectue dans le cadre d'accords bilatéraux entre États. Voir T. R. Salomon, « Mutual legal assistance in criminal matters », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (janvier 2013) ; *Towards a Multilateral Treaty for Mutual Legal Assistance and Extradition for Domestic Prosecution of the Most Serious International Crimes*, initiative de la Belgique qui, au 16 mars 2016, avait reçu l'appui de 49 États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. Compte rendu analytique, soixante-quatrième session, douzième séance, documents de l'ONU, [A/C.6/64/SR.12](#) (29 novembre 2009), par. 12.

internationale de 1994 et du projet de code des crimes de 1996. À cet égard, tant la CDI que, plus récemment, les États à la Sixième Commission, ainsi que d'autres instituts, spécialistes du droit international et publicistes, ont reconnu l'utilité potentielle du rôle que la compétence universelle pouvait jouer dans la poursuite des crimes graves condamnés par le droit international, au profit des perspectives de justice au sein de la communauté internationale, ce qui devrait aider les États à mieux concilier les impératifs de souveraineté et de lutte contre l'impunité¹³²⁰. La possibilité pour de nombreux États de recourir à ce principe, et ce, sur la base de règles plus claires, contribuerait au succès de la répression des crimes en question et pourrait même constituer un facteur de dissuasion.

31. À l'issue du projet, les résultats des travaux pourraient prendre la forme de projets de directive ou de projets de conclusion sur la portée et l'application du principe de compétence universelle en matière pénale. D'autres formes pourraient aussi être envisagées, en fonction des propositions que les États pourraient présenter à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

32. En somme, il est permis de penser que la solution aux difficultés que pose la compétence universelle consiste, du moins en partie, à aider les États à retrouver les principes susceptibles de leur permettre de mieux concilier les impératifs que sont la souveraineté, d'une part, et la lutte contre l'impunité, d'autre part. Il faut nécessairement pour cela délimiter clairement le champ d'application du principe, dans la perspective de la codification du droit international existant, ainsi que de son développement progressif. Les conclusions et les commentaires pris en considération dans le cadre de l'examen de cette question seront également utiles pour les organisations internationales, les juridictions, les universitaires et des praticiens du droit international. La Commission, compte tenu de son mandat unique à cet égard et forte des travaux accomplis et en cours concernant des questions de droit pénal international connexes, est à même d'apporter une contribution précieuse.

¹³²⁰ Id., p. 154.

Bibliographie sélective

[Anglais seulement]

A. Declarations, draft articles, resolutions, conclusions and recommendations

- 1943 Joint Four Nation-Declaration, Moscow Conference
- 1950 Principles of International Law Recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal
- 1954 International Law Commission Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind
- 1967 Declaration on Territorial Asylum
- 1970 Basic Principles for the Protection of Civilian Populations in Armed Conflicts
- 1973 Principles of International Cooperation in the Detection, Arrest, Extradition and Punishment of Persons Guilty of War Crimes and Crimes Against Humanity
- 1974 Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict
- 1990 Declaration of Minimum Humanitarian Standards (Turku Declaration)
- 1996 International Law Commission Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind
- 2000 ILA London Conference, Committee on International Human Rights Law and Practice, Final Report on the Exercise of Universal Jurisdiction in Respect of Gross Human Rights offences: Conclusions and recommendations
- 2001 Institute of International Law Resolution on Immunities from Jurisdiction and Execution of Heads of State and of Government in International Law
- 2001 Princeton Principles on Universal Jurisdiction
- 2002 Cairo-Arusha Principles on Universal Jurisdiction in respect of Gross Human Rights Offences: An African Perspective
- 2002 London Scheme for Extradition within the Commonwealth, Incorporating the Amendments Agreed at Kingstown in November
- 2004 International Association of Penal Law resolution on Concurrent National and International Criminal Jurisdiction and the Principle 'Ne bis in idem'
- 2005 Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law
- 2005 Institute of International Law Resolution on Universal Criminal Jurisdiction with Regard to the Crime of Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes
- 2009 Code of Conduct Concerning the Repression of Piracy and Armed Robbery Against Ships in the Western Indian Ocean and the Gulf of Aden (Djibouti Code of conduct)
- 2009 Institute of International Law Resolution on the Immunity from Jurisdiction of the State and of Persons Who Act on Behalf of the State in case of International Crimes
- 2009 International Association of Penal Law Resolution on Universal Jurisdiction
- 2009 Recommendations of the Report of the AU-EU Technical Ad hoc Expert Group on the Principle of Universal Jurisdiction

2009-2017, United Nations General Assembly, Resolutions [64/117; 65/33; 67/98; 68/117; 69/124; 70/119; 71/149; 72/120], The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction

B. International Jurisprudence

1) International Court of Justice

Fisheries (U.K. v. Nor.), Judgment, 1951 I.C.J. Rep. 116.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosn. & Herz. v. Serb. & Montenegro), Order, 1993 I.C.J. Rep. 3.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosn. & Herz. v. Yugoslavia), Judgment, Preliminary Objections, 2006 I.C.J. Rep. 595.

Arrest Warrant (Dem. Rep. Congo v. Belg.), Judgment, 2002 I.C.J. Rep. 3.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belg. v. Spain), Order, 1962 I.C.J. Rep. 310.

Questions Relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belg. v. Sen.), Order, 2009 I.C.J. Rep. 139.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belg. v. Spain), Judgment, 1970 I.C.J. Rep. 3.

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, 1996 I.C.J. Rep. 226.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicar. v. U.S.), Merits, Judgment, 1986 I.C.J. Rep. 14.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libya v. U.K.), Judgment, 1998 I.C.J. Rep. 9.

Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, 1951 I.C.J. Rep. 15.

2) European Court of Human Rights

Al-Adsani v. United Kingdom, App. no. 35763/97, Eur. Ct. H.R. (2001).

Siliadin v. France, App. no. 73316/01, 43 Eur. Ct. H.R. 16 (2005).

Berger v. Germany, App. No. 10731/05, Eur. Ct. H.R. (2009).

Case of Al-Adsani v. The United Kingdom, 34 Eur. Ct. H.R. 273 (2002).

Soering v. United Kingdom, App. No. 14038/88, Eur. Ct. H.R. (1989).

The Decision on the admissibility by Ely Ould Dah v. France, App. No. 13113/03, Eur. Ct. H.R. (2009).

3) Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Appeals by Nuon Chea and Ieng Thirith Against the Closing Order, Doc. No. D427/2/12, Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, (Feb. 15, 2011).

Chea v. Kaing, Case File No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, E188 E.C.C.C. 1 (2010).

4) Inter-American Court of Human Rights

Cantoral-Benavides v. Peru, Merits, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 69, ¶ 1 (Aug. 18, 2000).

Maritza Urrutia v. Guatemala, Merits, Reparation, Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (Nov. 27, 2003).

5) International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia

Prosecutor v Delalić, Case No. IT-96-21-A (Int'l Crim. Trib. for the Former Yugoslavia Feb. 20, 2001).

Prosecutor v. Krstić, Case No. IT-98-33-T (Int'l Crim. Trib. for the Former Yugoslavia Aug. 2, 2001).

Prosecutor v. Anto Furundzija, Case No. IT-95-17/1-T (Int'l Crim. Trib. for the Former Yugoslavia Dec. 10, 1998).

Prosecutor v. Dusko Tadic A/K/A "Dule", Case No. IT-94-1 (Int'l Crim. Trib. for the Former Yugoslavia Aug. 10, 1995).

Prosecutor v. Kunarac, Kovac and Vukovic, Case No. IT-96-23-T & IT-96-23/1-T (Int'l Crim. Trib. for the Former Yugoslavia Feb. 22, 2001).

6) International Criminal Tribunal for Rwanda

Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu, Case No. ICTR-96-4-T (Int'l Crim. Trib. for Rwanda Sept. 02, 1998).

7) Special Court for Sierra Leone

Prosecutor v. Taylor, Case SCSL-2003-01-I (Special Ct. for Sierra Leone May 31, 2004).

Prosecutor v. Fofana & Kondewa, Case SCSL-04-14-ES-836 (Special Ct. for Sierra Leone Aug. 11, 2014).

8) Permanent Court of International Justice

The S.S. Lotus (Fr. v. Turk.), Judgment, 1927 P.C.I.J. (ser. A) No. 10.

C. International Organizations

African Union, Decision on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction, Doc. Assembly/AU/11(XIII).

African Union Model National Law on Universal Jurisdiction over International Crimes, Doc. EX.CL/731(XXI)c, art. 8.

Commission of Inquiry on Darfur, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, UN SCOR, UN Doc. S/2005/60, § 614 (Jan. 25, 2005).

Human Rights Committee, "General Comment no. 20 (Article 7)," UN Doc A/47/40, 193 (Mar. 10, 1992).

Int'l Law Comm'n, *Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind with commentaries*, Rep. of the Comm'n to the General Assembly on the work of its forty-eighth session, U.N. Doc A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 (Part 2) at 17-56 (1996).

Int'l Law Comm'n, *The obligation to extradite or prosecute (aut dedere aut judicare)*, adopted U.N. Doc. A/69/10, ¶ 65 (2014).

International Law Association, Final Report on the Exercise of Universal Jurisdiction in Respect of Gross Human Rights Offenses, prepared by the Committee on International Human Rights Law and Practice, submitted to London Conference (2000).

Justitia Et Pace Institut De Droit International, *Resolution on Universal Civil Jurisdiction with regard to Reparation for International Crimes* http://www.andreasbucherlaw.ch/images/stories/res_iil_en_universal_civil_jurisdiction.pdf.

Rep. of the Secretary-General prepared on the basis of comments and observations of Governments, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/65/181 (2010).

- Rep. of the Secretary-General, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/66/93/Add.1 (2011).
- Rep. of the Secretary-General, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/67/116 (2012).
- Rep. of the Secretary-General, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/68/113 (2013).
- Rep. of the Secretary-General, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/69/174 (2014).
- Rep. of the Secretary-General, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/70/125 (2015).
- Rep. of the Secretary-General, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, U.N. Doc. A/71/111 (2016).
- Resolutions of The Congresses Of The International Association Of Penal Law, *Eighteenth International Congress of Penal Law (Istanbul, 20 - 27 September 2009)*, <http://www.penal.org/sites/default/files/RIDP86%201-2%202015%20EN.pdf> (last visited July 16, 2017).
- The AU-EU Expert Report on the Principle of Universal Jurisdiction, EU Doc. 8672/1/09 Rev. 1 (Apr. 16, 2009).

D. Academic Literature

- Abad Castelo, A., "The End of Universal Jurisdiction in Spain?", 18 *SYBIL* 223-230 (2013-2014).
- Abass A., "The International Criminal Court and Universal Jurisdiction," 6 *International Criminal Law Review* (2006).
- Addis A., "Imagining the International Community: The Constitutive Dimension of Universal Jurisdiction," 31 *Human Rights Quarterly* 129, (2009).
- Aghenitei M. and Boboc L., "Universal Jurisdiction and Concurrent Criminal Jurisdiction," Vol. I (1) *Union of Jurists of Romania Law Review*, (Jan./Mar. 2011).
- Ambos K., *Treatise on International Criminal Law, Volume I: Foundations and General Part* (Oxford University Press, 2013).
- Ambos K., *Treatise on International Criminal Law, Volume II: The Crimes and Sentencing* (Oxford University Press, 2014).
- Ankumah E. A., *The Cairo-Arusha Principles on Universal Jurisdiction in Respect of Gross Human Rights Offenses: An African Perspective*, 98 *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)* 238 (Mar. 31-Apr. 3, 2004).
- Armand L. C. De Mestral, *Extraterritorial Application of Export Control Legislation: Canada and the U. S. A. (Canadian Council on International Law Research Study)*, 19 (1st Ed. 1990).
- Arp B., "Universal Jurisdiction to Enforce," *The American Journal of International Law*, Vol 110 (2016).
- Ascensio H., "Are Spanish Courts Backing Down on Universality? The Supreme Tribunal's Decision in Guatemalan Generals," 1 *Journal of International Criminal Justice* (2003).
- Bailleux, A., "L'histoire De La Loi Belge De Compétence Universelle. Une Valse à Trois Temps: Ouverture, Étroitesse, Modestie," 59(1) *Droit Et Société* 107, (2005).
- Bassiouni M. C., "Universal Jurisdiction for International Crimes: Historical Perspectives and Contemporary Practice", 42 *Va. J. Int'l L.* 81 (2011).
- Bassiouni M.C. and Wise E., *Aut Dedere Aut Judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, (M Nijhoff, 1995).

- Bassiouni M.C., "Post-Conflict Justice" (Transnational Publishers, New York, 2002).
- Bekou O. and Cryer R. "The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Close Encounter?", *ICLQ* Vol 56, 49- 68, (Jan. 2007).
- Ben-Ari R., "Universal Jurisdiction: Chronicle of a Death Foretold?", *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol 43:2, (2014-2015).
- Benavides L., "The Universal Jurisdiction Principle: Nature and Scope," 1 *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, L. Rev. 22 (2001).
- Blakesley C.L., 'Extraterritorial Jurisdiction,' in M. Cherif Bassiouni (ed.), *International Criminal Law*, vol. 2, *Transnational Publishers Inc.*, 36, (1999).
- Bollo Arocena, M.D., "The Reform of the Universal Jurisdiction in Spain," 18 *SYbIL* 239-247 (2013-2014).
- Bottini G, "Universal Jurisdiction after the Creation of the International Criminal Court," 36 *International Law and Politics*, (2004).
- Brandes R., "Who's Afraid of Universal Jurisdiction? The Fujimori Case," *SW Journal of International Law*, Vol 123, (2008-2009).
- Broomhall B., "Towards the Development of an Effective System of Universal Jurisdiction for Crimes under International Law," 35 *New England Law Review*, 399, (2001).
- Cafilisch, L., "Immunité De Jurisdiction Et Respect Des Droits De L'homme," in *International Legal System in Quest of Equity and Universality: Liber Amicorum Georges Abi Saab*, (2001).
- Cassese A., "Is the Bell Tolling for Universality? A Plea for a Sensible Notion of Universal Jurisdiction," 1 *J. Int'l Crim. Just.* 589 (2003).
- Cassese A., *Cassese's International Criminal Law*, (A. Cassese et al. eds., OUP Oxford, 3d ed. 2008).
- Chinchón Alvarez, J., "The Reform(s) of Universal Jurisdiction in Spain: For Whom the Bells Tolls?", 18 *SYbIL* 231-237 (2013-2014).
- Coppens, P., "Du Droit De Punir: Humanite? A Propos De La Competence Universelle," 35(3) *Revue Generale De Droit* 403, (2005).
- Corredor Carvajal, I., "Analyse De La Compétence Juridictionnelle à Partir De La Première Décision De La Cour Africaine Des Droits De l'Homme Et Des Peuples: l'Affaire Hissène Habré," 5 *ACDI: Anuario Colombiano De Derecho Internacional* 59, (2012).
- Cosnard, M., "Chapitre XVI. La Compétence Universelle En Matière Pénale," in *The Fundamental Rules of the International Legal Order: Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, (2006).
- Cot, J., "Eloge De L'indécision : La Cour Et La compétence Universelle," 35(1/2) *Revue Belge De Droit International* 546, (2002).
- Cottim, A., *Terrorismo No Mar De Um Mundo Globalizado*, (2008).
- Cryer R, *An Introduction To International Criminal Law And Procedure* (Cambridge University Press 2014).
- Dube A., "The AU Model Law on Universal Jurisdiction: An African Response to Western Prosecutions Based on the Universality Principle," *Potchefstroom Electronic Law Journal* (18)3, 457, (2015).
- Dumas, H., "Rwanda : Comment Juger Un Génocide?", 4 *Politique Étrangère* 39, (2015).
- Duțu, M., "Vespasian V. Pella - Românul Științei Juridice Universale," 5 *Pandectele Romane* 231, (2017).
- Elst R.V., "Implementing Universal Jurisdiction over Grave Breaches of the Geneva Convention," 13 *Leiden Journal of International Law* 815, (2000).

- Escobar Hernández, C., "Universal Jurisdiction in Spain: Substantial Change of Model or Implied Repeal?", 18 *SYbIL* 255-265 (2013-2014).
- García Arán, M., López Garrido, D., *Crimen Internacional y Jurisdicción Universal. El caso Pinochet*, (Tirant lo Blanch, Valencia, 2000).
- Hall C., "Universal Jurisdiction: Developing and Implementing an Effective Global Strategy," in Kaleck W. et al. (eds.), *International Prosecution of Human Rights Crimes* (2007).
- Hans M., "Providing for Uniformity in the Exercise of Universal Jurisdiction: Can Either the Princeton Principles on Universal Jurisdiction or an International Criminal Court Accomplish This Goal?", 15 *Transnat'l Law* (2002), 357.
- Hesenvov R., "Universal Jurisdiction for International Crimes- A Case Study," *European Journal of Criminal Policy*, Vol 19 (2013).
- Hitimana, C., "Les Rapports Entre Le Droit Pénal National Et Le Droit Pénal International Dans La Prévention Et La Répression Des Infractions Internationales," (Université D'Ottawa /University of Ottawa, 2004).
- Hoover D.V., "Universal Jurisdiction not so Universal: Time to Delegate to the International Criminal Court," (2011) *Cornell Law School Inter-University Graduate Student Conference Papers*. Paper 52, http://scholarship.law.cornell.edu/lps_clacp/52.
- Implementing the principle of universal jurisdiction in France, https://www.fidh.org/IMG/pdf/universal_juris.pdf (last visited Jul. 16, 2017).
- Inazumi M., *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, School of Human Rights Research.
- Jalloh C.C., "Universal Jurisdiction, Universal Prescription? A Preliminary Assessment of the African Union Perspective on Universal Jurisdiction," *University of Pittsburgh, Legal Studies Research Paper Series*, Working Paper No. 2009-38, (Mar. 2010).
- Kaleck W., "From Pinochet to Rumsfeld: Universal Jurisdiction in Europe 1998-2008," 30 *Michigan Journal of International Law* 927, (2009).
- Kamminga M.T., "Lessons Learned from the Exercise of Universal Jurisdiction in Respect of Gross Human Rights Offences," 23 *Human Rights Quarterly* 940, (2001).
- Kissinger H., "The Pitfalls of Universal Jurisdiction: Risking Judicial Tyranny," 80 *Foreign Affairs* 86, (July-Aug. 2001).
- Konstantopoulou, Z., "Universal Jurisdiction," 3 *Revue Internationale De Droit Pénal* 487, (2010).
- Kontorovich E., "The Inefficiency of Universal Jurisdiction," *University of St. Gallen Law School, Law and Economics Research Paper Series*, Working Paper No. 2007-13, (July 2007).
- Lafontaine, F., and Bousquet, F., "Défendre Un Accusé Pendant Un Procès Pour Génocide, Crimes Contre L'humanité Et Crimes De Guerre Au Canada : Mission Impossible?", 22(2) *Canadian Criminal Law Review* 159, (2017).
- Lagerwall, A., "Que Reste-t-Il De La Compétence Universelle Au Regard De Certaines Évolutions Législatives Récentes ?", 55(1) *Annuaire Français De Droit International* 743, (2009).
- Langer M., "The Diplomacy of Universal Jurisdiction: The Political Branches and the Transnational Prosecution of International Crimes," 4-6. <https://www.researchgate.net/publication/228162248>.
- Liu, J., "Issues of Universal Jurisdiction in Contemporary International Relations." 6(286) *Shèhui Kèxué Journal of Social Sciences* 34, (2004).
- Lundborg, I., "Att Ställa Den Skyddsbehövande Inför Rätta: Om De Rättsliga Förutsättningarna För Att Förhindra Skyddslöshet Vid Tillämpningen Av

- Flyktingkonventionens Uteslutandeklausuler Och Samtidigt Motverka Straffrihet För De Grova Folkkrätsbrott Som Fallar under Klausulernas Artikel 1F(a),” (2010).
- Macedo S., *The Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, https://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf (last visited July 16, 2017).
- Márquez Carrasco, C. y Martín Martínez, M. "El Principio de Jurisdicción Universal en el Ordenamiento Jurídico Español: Pasado, Presente y Futuro," XI *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 251-303, 2011.
- May L., "Crimes against Humanity: A Normative Account" (Cambridge University Press, 2000).
- Morgan A. L., "U.S. Officials' Vulnerability to "Global Justice": Will Universal Jurisdiction over War Crimes Make Traveling for Pleasure Less Pleasurable?," 57 *Hastings L.J.* 423, 425 (2005).
- Morris M.H., "Universal Jurisdiction in a Divided World: Conference Remarks," 35 *New Eng. Rev.* 337, (2001).
- Morris-Sharma N.Y., "The ILC's Draft Articles before the 69th Session of the UNGA: A Reawakening?," *Asian Journal of International Law*, 2, (2015).
- Odila Conceição Silva Donda, E., "O Princípio Da Jursidição Universal Dos Direitos Humanos e o Alcance Da Paz e Segurança Internacional," 29 *Derecho y Cambio Social*, (2012).
- O'Keefe R., "Universal Jurisdiction: Clarifying the Basic Concept," *Journal of International Criminal Justice*, 2(3) 735, (2004).
- O'Keefe R., "The Grave Breaches Regime and Universal Jurisdiction," *Journal of International Criminal Justice* 7 811, (2009).
- Ondo, T., "La compétence Universelle En Afrique: Essai D'analyse," 88(1) *Revue De Droit International Et De Droit comparé* 53, (2011).
- O'Sullivan A. *Universal Jurisdiction in International Criminal Law: The Debate and the Battle for Hegemony* (Routledge 2017).
- Orentlicher, D. F., "Whose Justice? Reconciling Universal Jurisdiction with Democratic Principles," 92 *Georgetown Law Journal* 1057, (2004).
- Orihuela Calatayud, E., "La Jurisdicción Universal en España," *Real Academia de Legislación y Jurisprudencia de Murcia* (2016).
- Pasculli M., "Universal Jurisdiction between Unity and Fragmentation of International Criminal Law," Issue 1 *Rivista di Criminologia*, (Apr. 2011).
- Perez Cepeda, A.I., *El Principio de Jurisdicción Universal: Fundamentos y Limites* (Tirant lo Blanch, Valencia, 2012).
- Pérez González, C., "Some Comments on Article 24 (4) (M) of Spain's Organic Law of the Judiciary: Universal Jurisdiction Over Trafficking in Human Beings Offences?," 18 *SYBIL* 249-254 (2013-2014).
- Peyró Llopis, A., "Le Sahara Occidental Face à La compétence Universelle En Espagne," 43 (1) *Revue Belge De Droit International* 61, (2010).
- Pigrau Solé, A., *La Jurisdicción Universal y su Aplicación en España. La Persecución del Genocidio, los Crímenes de Guerra y los Crímenes Contra La Humanidad por los Tribunales Nacionales* (Barcelona, 2009).
- Princeton University Program in Law and Public Affairs, *The Princeton Principles on Universal Jurisdiction* (2001), available at http://www.princeton.edu/~lapa/unive_jur.pdf.
- Randall K. C., *Universal Jurisdiction Under International Law*, 66 *Tex. L. Rev.* 785, 794-95 (1988).
- Reydams L., *Universal Jurisdiction: International and Municipal Legal Perspectives*, (Oxford University Press, 2003).

- Rezai Shaghaji, D., "L'exercice De La Compétence Universelle Absolue à L'encontre Des Crimes Graves De Droit International, Afin De Protéger Les Intérêts Généraux De La Communauté Internationale Dans Son Ensemble," 93(1) *Revue De Droit International Et De Droit comparé* 30, (2016).
- Ríos Rodríguez, J., "La Restriction De La compétence Universelle Des Juridictions Nationales : Les Exemples Belge Et Espagnol," 114(3) *Revue générale De Droit International Public* 563, (2010).
- Roht-Arriaza N., *Guatemala Genocide Case*, 100 Am. J. Int'l L. 207 (2006).
- Ryngaert C., "The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Fraught Relationship?," *New Criminal Law Review*, Vol. 12, Number 4.
- Ryngaert C., "Applying the Rome Statute's Complementarity Principle: Drawing Lessons from the Prosecution of Core Crimes by States Acting Under the Universality Principle," *Criminal Law Forum* 19 153, (2008).
- Ryngaert C., *Jurisdiction in International Law* (Oxford University Press 2015).
- Ryngaert C., *Universal Jurisdiction over Violations of International Humanitarian Law in Germany* (2008).
- Safarov, N. A., "Presledovanie Mezhdunarodnykh Prestuplenii: Universal'naiia Iurisdiksiia Protiv Diplomaticheskogo Immuniteta," 9 *Gosudarstvo i Pravo* 81, (2011).
- Safarov, N. A., "Universal'naiia Iurisdiksiia v Mekhanizme Presledovaniia Mezhdunarodnykh Prestuplenii," 4(60) *Moskovskii Zhurnal Mezhdunarodnogo Prava* 190, (2005).
- Sánchez Legido, A., *Jurisdicción Universal Penal y Derecho Internacional* (Tirant lo Blanch, Valencia, 2003).
- Sánchez Legido, A.: "El Fin del Modelo Español de Jurisdicción Universal," 27 *Revista Electrónica de Estudios Internacionales* (2014).
- Savadogo, R.O., et al., "Les Chambres Africaines Extraordinaires Au Sein Des Tribunaux Sénégalais," 45(1) *Études Internationales*, 105, (2014).
- Schabas W. A., "The International Criminal Court" (Oxford University Press, 2010).
- Schabas W. A., "The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone" (Cambridge University Press, 2006).
- Scharf M.P., "Application of Treaty-Based Universal Jurisdiction to Nationals of Non-Party States," 35 *New Eng. L. Rev.* 363, (2001).
- Schiff B., *Building the International Criminal Court* (Cambridge University Press 2008).
- Sharpe D. N., *Prosecutions, Development, and Justice: The Trial of Hissein Habre*, 16 *Harv. Hum. Rts. J.* 147 (2003).
- Simbeye Y., *Immunity and International Criminal Law* (Ashgate 2004).
- Stahn C. (ed.), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (Oxford University Press, 2015).
- Vallejo Peña, C., *El Estado de la Jurisdicción Internacional en el Derecho Internacional y en el Derecho Interno Español* (Tirant lo Blanch, Valencia, 2016).
- Van der Wilt H., "Universal Jurisdiction under Attack: An Assessment of African Misgivings towards International Criminal Justice as Administered by Western States," *Journal of International Criminal Justice* 9(5) 1043, (2011).
- Vincent, P., "L'Arret Yerodia de la Cour Internationale de Justice Et Les Avatars De La Loi Belge De Compétence Universelle," 3 *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège* 379, (2004).
- Watio, R.T., "Quelques Réflexions sur les Lois du 12 Février 2007 Portant Modification du Code Pénal Sénégalais et Mise en Oeuvre du Statut de la Cour Pénale Internationale," 15(1)

African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain De Droit International Online 285, (2007).

Weiss P, "The Future of Universal Jurisdiction," in Wolfgang Kaleck et al. (eds.), *International Prosecution of Human Rights Crimes* (2007).

Werle G, *Principles of International Criminal Law* (3rd edn, 2014).

Xavier P., "The Principles of Universal Jurisdiction and Complementarity: How do the two Principles Intermesh?", 88 *International Review of the Red Cross* 375, 378 (2006).